Message au Conseil de Ville relatif au projet de « Règlement du Conseil communal » (RCcom 1.6-1)

1. PREAMBULE

L'organisation et les compétences du Conseil communal sont, à ce jour, fixées par le Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM, art. 30 à 38). Il n'existe pas d'autre base légale encadrant l'activité de l'Exécutif communal. La rémunération de ses membres est, quant à elle, arrêtée dans le Règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations, dont les montants sont en vigueur depuis le début des années 2000.

Le projet de Règlement du Conseil communal (RCcom) découle de la révision du ROCM, lequel prévoit (art. 49) que le fonctionnement du Conseil communal soit précisé dans un règlement spécifique et que le Conseil de Ville en fixe la rémunération. Il s'inscrit dans le cadre plus large du projet de modernisation et de réorganisation de l'Administration communale.

Par le présent message, le Conseil communal soumet au Conseil de Ville un projet de nouveau règlement (RS 1.6-1), qui encadre pour la première fois, dans un acte législatif unique, l'ensemble de l'activité des membres du Conseil communal : devoirs généraux, principes organisationnels, compétences, ainsi que rémunération et prestations qui y sont liées.

2. SITUATION ACTUELLE : UNE RÉGLEMENTATION DEVENUE NÉCESSAIRE

Le cadre réglementaire actuel est à la fois fragmentaire et lacunaire. Plusieurs pratiques établies de longue date ne reposent sur aucune base légale claire : il en va ainsi, notamment, de l'utilisation de la rubrique budgétaire allouée au Conseil communal (introduite en 1998), du traitement des revenus perçus au titre de représentations dans des organisations tierces, ou encore des indemnités accordées par le passé, à titre exceptionnel, en cas de non-réélection.

La rémunération des membres de l'Exécutif, inchangée dans son principe depuis fin 2000 (Règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations du 11 décembre 2000), ne reflète plus l'évolution des responsabilités, la complexification des dossiers, ni le niveau d'exigence, d'exposition publique et médiatique inhérent à la fonction. Elle se situe aujourd'hui dans la moyenne inférieure des exécutifs de villes de taille et d'importance comparables.

L'adoption d'un règlement spécifique répond ainsi à un triple objectif : doter l'activité du Conseil communal d'un cadre légal complet et transparent, formaliser des pratiques existantes et adapter la rémunération de l'Exécutif aux exigences actuelles de la fonction.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

Le RCcom régit, pour les membres du Conseil communal, les devoirs généraux et les principes organisationnels de la fonction, les compétences et l'organisation interne, ainsi que la rémunération. Il vise la transparence concernant les droits et devoirs, ainsi que les intérêts des membres du Conseil communal. Le règlement compte 29 articles, ordonnés selon les huit sections suivantes :

- **Section 1 – Dispositions générales (art. 1)**

 Cette section définit l'objet et le but du règlement, tels que décrits ci-dessus.

- **Section 2 – Principes généraux (art. 2 et 3)**

 Les membres du Conseil communal exercent leur fonction dans le respect des principes d'intérêt public, de légalité, d'opportunité, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de bonne foi.

Ils agissent dans l'intérêt de la Municipalité, avec toute la diligence requise, et sont tenus d'assister à toutes les séances ainsi que d'accepter les délégations et représentations qui leur sont confiées. Le secret de fonction est expressément ancré et perdure au-delà de la fin du mandat.

- **Section 3 – Compétences et organisation (art. 4 à 13)**

 La composition, les principes d'organisation et les compétences du Conseil communal demeurent régis au niveau supérieur par le ROCM ; le RCcom ne les répète pas mais les précise. Le Conseil communal définit par voie d'ordonnance l'organisation de l'Administration communale et la sienne propre. Cette section établit en outre :

 - le principe d'une répartition équitable de la charge de travail entre les membres, proportionnellement à leur taux d'activité (art. 6) ;
 - un régime de suppléance en cas de maladie, d'accident ou de conflit d'intérêts, ce dernier devant être démontré et dûment motivé (art. 7) ;
 - la possibilité de transmettre des affaires à un ou plusieurs membres ou à des fonctionnaires désignés (art. 8) ;
 - un registre des intérêts, rendu accessible au public (art. 9), et l'obligation de se récuser au sens de l'art. 12 al. 1 LCom (art. 10) ;
 - les compétences spécifiques de la ou du maire (direction des affaires de la Mairie, suivi de l'exécution des décisions, voix consultative dans les commissions ; art. 11), le pouvoir de signature conjoint avec la Chancellerie (art. 12), ainsi que le rôle de chef-fe de département assumé par chaque membre (art. 13).

- **Section 4 – Rémunération, défraiements et prévoyance (art. 14 à 21)**

 Cette section constitue le cœur matériel du règlement. Elle fixe la rémunération selon la classe 23, échelon 8, de l'échelle de traitement du personnel communal, avec une majoration de 10%. Les taux d'occupation sont eux fixés à 80% (maire) et 40% (conseillères et conseillers communaux). Elle règle en outre le 13ème salaire, l'empêchement non fautif, l'indemnité en cas de suppléance, les allocations, les défraiements, le versement de la rémunération en cas de décès, le matériel professionnel mis à disposition et l'affiliation à la caisse de prévoyance de la Municipalité.

- **Section 5 – Autre activité professionnelle (art. 22 et 23)**

 Le règlement définit la notion d'activité exercée en dehors de la fonction officielle et en fixe les conditions d'admissibilité : elle ne doit porter aucun préjudice à l'exercice indépendant et désintéressé du mandat et demeurer conciliable, en temps investi, avec la fonction. Les incompatibilités (Gouvernement fédéral ou jurassien, fonctions de procureur-e ou de juge permanent-e, etc., fonction d'employé communal, appartenance au Conseil de Ville, à la CGVC ou à toute autre commission communale permanente) sont déjà précisées dans le droit supérieur et ne sont pas rappelées dans le présent règlement.

- **Section 6 – Représentations et délégations (art. 24 et 25)**

 Les dispositions relatives aux revenus perçus par les membres du Conseil communal en qualité de représentant-e-s de la Municipalité dans d'autres organisations restent inchangées par rapport à la pratique en vigueur. Le règlement formalise cette pratique en précisant que les membres du Conseil communal conservent les indemnités, rémunérations et jetons de présence qu'ils perçoivent en qualité de représentants de la Municipalité. Cas échéant, une indemnité minimale est versée par la Municipalité pour les membres du Conseil communal qui président ou participent à des séances pour lesquelles il n'y a aucune indemnité.

- **Section 7 – Indemnité de non-réélection (art. 26 et 27)**

 En cas de non-réélection, les membres quittant le Conseil communal ont droit à une indemnité équivalente à trois mois de rémunération, calculée sur la base du dernier salaire mensuel.

Cette disposition s'applique toutefois uniquement aux membres qui se représentent et qui ne sont pas réélus.

- **Section 8 – Dispositions transitoires et finales (art. 28 et 29)**

 La procédure applicable en cas de décision est régie par le Code de procédure administrative cantonal. Le nouveau droit s'applique aux membres en fonction lors de l'entrée en vigueur du règlement.

4. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE RÈGLEMENT

4.1. Encadrer l'activité de l'Exécutif et renforcer la transparence

Le premier apport du RCcom est de nature institutionnelle : il formalise des règles de fonctionnement jusqu'ici non écrites et renforce la transparence de l'activité de l'Exécutif.

Les affectations possibles de la rubrique budgétaire allouée au Conseil communal (introduite en 1998 pour assumer des dépenses imprévues sans solliciter le Conseil de Ville pour des montants de quelques milliers de francs) sont désormais précisées et limitées aux frais découlant directement des activités du Conseil communal : organisation des séances, formations, conseils et expertises, actions de communication, de consultation ou d'information, ainsi que donations extraordinaires ne pouvant être attribuées à une autre rubrique comptable (art. 5).

Par ailleurs, les représentations assurées par les membres du Conseil communal, ou par toute personne employée par la Municipalité, feront l'objet d'une lettre de mission fixant le cadre de la représentation : objectifs, durée du mandat et responsabilités. Les personnes concernées s'engagent à mener leur mission selon les priorités définies et pourront être amenées à rendre compte de leur activité. Cette mesure répond à une recommandation d'audit visant à améliorer la transparence.

Enfin, la suppléance en raison d'un conflit d'intérêts est introduite : celui-ci doit être démontré objectivement et dûment motivé, et une nouvelle répartition des dossiers est alors mise en place par le Conseil communal (art. 7). Le registre des intérêts, tenu à jour par la Chancellerie et accessible au public, complète ce dispositif (art. 9).

4.2. Revaloriser la rémunération des membres de l'Exécutif

Rémunération actuelle

La rémunération actuelle, en vigueur depuis 2001, prévoit 13 salaires de 8'000 francs bruts à 80%, pour la ou le maire, respectivement 4'000 francs bruts à 40% pour les autres membres du Conseil communal. Ces revenus ont été indexés au renchérissement (2,7% en 2023, 1,5% en 2025, 1,12% en 2026) et se montent en 2026 à 8'432.60 francs bruts pour la ou le maire, respectivement à 4'216.30 francs bruts pour les autres membres du Conseil communal. Pour un mandat politique de cette envergure, cette rémunération se situe dans la moyenne inférieure de celle des exécutifs de villes de taille et d'importance comparables, où le taux d'occupation d'un-e maire varie entre 50% et 100% et celui des municipaux entre 40% et 60%, une part de travail bénévole s'y ajoutant selon les cas.

Rapportées aux taux respectifs de 80% et 40%, les rémunérations actuelles correspondent au maximum de la classe 18 de l'échelle de traitement communale, soit le salaire d'une fonction de responsable de secteur (classification 17 à 19). Elles sont nettement inférieures au traitement des responsables opérationnels (chef-fe-s de service), malgré les hautes responsabilités assumées et les enjeux stratégiques et politiques inhérents à la fonction de membre d'un Exécutif. Elles ne tiennent pas suffisamment compte du niveau d'exigence et de compétences, du degré de responsabilité politique et de l'exposition publique et médiatique.

Nouveau système proposé

Le RCcom prévoit d'aligner le traitement des membres de l'Exécutif sur celui des fonctions clés de l'Administration, telles que les postes de chef-fe-s de service. La rémunération est ainsi calculée sur la base de l'échelle de traitement de la Municipalité à son échelon maximal, soit la classe 23 avec 8 annuités, majorée de 10%. Cette majoration doit en effet permettre de marquer la prééminence fonctionnelle de l'Exécutif sur les fonctions de chef-fe-s de service. Cette mesure s'inscrit dans une logique institutionnelle cohérente de hiérarchie fonctionnelle : il apparaît en effet incohérent que les chef-fe-s de service bénéficient d'une rémunération supérieure à celle des membres du Conseil communal.

Une variante de rémunération est soumise à l'appréciation du Conseil de Ville :

- **Variante 1 :** classe 23, annuité 8, avec majoration de 10% : le traitement est porté au-delà du maximum de l'échelle, afin de marquer la prééminence fonctionnelle de l'Exécutif sur les fonctions de chef-fe-s de service ;
- **Variante 2 :** classe 23, annuité 8, sans majoration : le traitement est aligné sur le maximum de l'échelle communale.

Taux d'activité et travail de milice

Les taux d'activité demeurent inchangés : 80% pour la fonction de maire et 40% pour celle des conseillères et conseillers communaux. Les membres de l'Exécutif admettent qu'une partie de leur engagement, estimée en moyenne à l'équivalent d'un taux de 20%, relève du travail de milice et ne donne pas lieu à rémunération. La part d'engagement non rémunéré est significative et pose la question de l'attractivité de la fonction et d'une rémunération adéquate, notamment si des candidats devaient réduire leur activité professionnelle pour accéder aux fonctions exécutives. Des réflexions complémentaires devraient être menées pour évaluer une possible augmentation du taux d'activité et réduire le travail de milice, ceci afin de garantir une meilleure gouvernance et un meilleur pilotage de l'administration (voir variante 2 ci-dessous). Une variante relative aux taux d'occupation est ainsi soumise à l'appréciation du Conseil de Ville :

- **Variante 1 :** maintien des taux actuels, soit 80% pour la fonction de maire et 40% pour les conseillères et conseillers communaux, une part de travail de milice estimée à 20% demeurant non rémunérée ;
- **Variante 2 :** augmentation des taux de 20%, soit 100% pour la fonction de maire et 60% pour les conseillères et conseillers communaux, intégrant ainsi dans la rémunération une partie du travail de milice actuellement accompli à titre bénévole.

Treizième salaire partagé

Le 13ème salaire est actuellement équivalent au salaire mensuel usuel (8'432.60 francs bruts pour la fonction de maire et 4'216.30 francs pour les conseillères et conseillers communaux). Afin d'assurer la cohérence avec le régime applicable au personnel communal, le RCcom prévoit l'application du système de 13ème salaire partagé également aux membres de l'Exécutif. A titre indicatif, le salaire mensuel moyen au sein de l'Administration municipale s'élève à 7'628 francs bruts pour un taux d'activité de 100%.

Un comparatif des charges salariales entre le système actuel et le dispositif proposé est présenté dans les chapitres ci-après.

4.2.1. Rémunération selon le système actuel

Le tableau ci-après reprend les éléments de la rémunération actuelle du Conseil communal : salaire, 13ème salaire et frais forfaitaires de représentation. Les totaux distinguent les charges salariales des charges totales (cotisations patronales incluses).

Taux d'activité	
Taux d'activité du Maire	80%
Taux d'activité d'un Conseiller communal	40%
Contenus de la rémunération	
Salaire brut à 80% pour la fonction de Maire (selon Règlement indemnités du 11.12.2000)	8'432.60
Salaire brut à 40% pour la fonction de Conseiller communal	4'216.30
13ème salaire Maire (équivalent au salaire mensuel brut)	8'432.60
13ème salaire Conseiller communal	4'216.30
Frais forfaitaires de représentation et de déplacement (montant identique pour la fonction Maire ou de Conseiller communal)	2'500.00
Total de rémunération pour les 5 conseillers, sur 13 mois, y inclus frais de représentation	
Total rémunération *(montant issu de la rubrique 0120.30000.00, selon budget 2026)*	**348'400.00**
Charges totales (y inclus charges patronales, moyenne de 23%)	*425'660.00*

4.2.2. Rémunération selon le nouveau système (art. 14 RCcom)

Taux d'activité	**Variante 1**	**Variante 2**
Taux d'activité du Maire	80%	100%
Taux d'activité d'un Conseiller communal	40%	60%
Contenus de la rémunération		
Salaire Maire (classe 23, annuité 8)	10'717.60	13'397.00
+ majoration 10% Maire	11'789.35	14'736.70
Salaire Conseiller communal (classe 23, annuité 8)	5'358.80	8'038.20
+ majoration 10% Conseiller communal	5'894.70	8'842.00
13ème salaire partagé Maire (selon taux d'activité)	6'102.40	7'628.00
13ème salaire partagé Conseiller communal (selon taux d'activité)	3'051.20	4'576.80
Frais forfaitaires de représentation et de déplacement - Maire	5'000.00	5'000.00
Frais forfaitaires de représentation et de déplacement - Conseiller communal	2'500.00	2'500.00
Total de rémunération pour les 5 conseillers, sur 13 mois, y inclus frais de représentation		
Total rémunération en classe 23+8, sans majoration	**419'140.00**	**587'530.00**
Charges totales (y inclus charges patronales, moyenne de 23%)	*512'090.00*	*719'210.00*
Total rémunération en classe 23+8, avec majoration de 10%	**457'730.00**	**642'190.00**
Charges totales (y inclus charges patronales, moyenne de 23%)	*559'560.00*	*786'440.00*

Le tableau ci-dessus présente le calcul de la rémunération avec l'application du niveau de salaire maximal selon l'échelle communale 2026 (classe 23, annuité 8), soit 13'397 francs par mois à 100%. Les montants issus de la majoration de 10% supplémentaires sont surlignés en orange. Le tableau inclut le 13ème salaire partagé, d'un montant identique à celui perçu par l'ensemble du personnel communal (7'628 francs en 2026). La variante 1 correspond au maintien des taux d'activité actuels ; la variante 2 illustre, à titre indicatif, une augmentation de 20% des taux d'activité de chaque membre. Les répercussions financières sont reprises au chapitre 5 ci-après.

Comparaison avec d'autres villes de taille ou de taux comparables

A titre informatif, ce tableau renseigne sur l'organisation et la rémunération des membres de l'exécutif de sept villes de taille ou de taux comparables suivantes :

Commune	Population (2023)	Engagement de la ou du maire	Engagement des autres membres	Nombre de membres de l'exécutif	Rémunération brute annuelle totale
Aigle	12'081	75%	50%	5	**446'240 CHF**
Bulle	27'353	80%	40-50%	9	**681'598 CHF**
La-Tour-de- Peilz	13'053	75%	50%	5	**339'900 CHF**
Liestal	16'081	50%	20-30%	5	**276'860 CHF**
Moutier	7'117	Pas fixé	Pas fixé	9	**160'000 CHF**
Porrentruy	6'601	Pas fixé	Pas fixé	7	**219'200 CHF**
Prilly	13'069	80%	60%	5	**495'404 CHF**
Sierre	18'059	80%	Pas fixé	9	**615'000 CHF**
Versoix	14'053	80%	50-80%	3	**288'000 CHF**

4.3. Compléter le régime des indemnités et prestations

Indemnité en cas de suppléance

Le RCcom introduit une indemnité en cas de suppléance entre membres de l'Exécutif (art. 16), afin de reconnaître la charge de travail supplémentaire que représente la prise en charge temporaire des attributions d'un-e collègue. En cas d'absence prolongée pour cause de maladie ou d'accident, le membre assurant la suppléance bénéficie d'une indemnité correspondant au taux d'activité effectivement assumé, à compter du deuxième mois de suppléance. Cette indemnité ne s'applique pas lorsqu'un membre est empêché de traiter un dossier en raison d'un conflit d'intérêts ; dans ce cas, une réorganisation des dossiers est mise en place afin d'assurer une répartition équilibrée de la charge de travail.

Allocations

Afin d'ancrer la pratique actuelle dans une base légale formelle, le RCcom mentionne explicitement le versement d'allocations familiales aux membres du Conseil communal (art. 17), à l'instar de ce qui prévaut pour le personnel communal. Leur versement demeure régi par le droit fédéral et cantonal ; leur mention a pour seul objectif de clarifier les composantes de la rémunération.

Défraiements

L'indemnité forfaitaire annuelle (5'000 francs bruts pour la fonction de maire et 2'500 francs pour les conseillères et conseillers communaux) pour couvrir les frais professionnels (déplacements, repas, etc.) est maintenue et réadaptée pour la fonction de maire. En cas de frais extraordinaires liés à l'exercice de la fonction (voyage de service à l'étranger, par exemple), un défraiement complémentaire et exceptionnel peut être alloué par décision préalable du Conseil communal (art. 18).

4.4. Formaliser la pratique en matière de revenus perçus pour des tâches de représentation

Le RCcom prévoit que les revenus perçus par les membres du Conseil communal en qualité de représentant-e-s de la Municipalité dans d'autres organisations leur soient acquis (art. 24 et 25). Ces indemnités représentent aujourd'hui un montant total annuel de l'ordre de 33'000 francs.

Afin d'assurer une base de traitement cohérente et équitable, le règlement prévoit également qu'une indemnité soit versée par la Municipalité aux membres du Conseil communal si les organisations concernées ne prévoient pas d'indemnisation dans leurs statuts. Une indemnité minimale (150 francs par séance présidée, respectivement 100 francs par participation à une séance) est versée aux membres concernés. Lorsque l'indemnité versée par l'organisation externe est inférieure au montant minimal, la Municipalité verse la différence aux membres du Conseil communal.

Le règlement prévoit que la liste des délégations et représentations du Conseil communal au sein d'organisations externes soit publiée sur le site internet de la Municipalité. Le tableau en annexe détaille la liste des délégations et représentations actuelle des membres du Conseil communal avec la rémunération perçue à ce jour ainsi qu'avec une rémunération minimale (nouveau). Cette dernière représente une charge supplémentaire d'un peu plus de 12'500 francs.

4.5. Ancrer l'indemnité de non-réélection

Le RCcom introduit une indemnité en cas de non-réélection (art. 26 et 27), destinée à atténuer les conséquences économiques que peut entraîner la fin soudaine d'un mandat politique. Cette disposition s'applique par conséquent uniquement aux membres qui se représentent et qui ne sont pas réélus. Elle correspond à trois mois de rémunération, calculée sur la base du dernier salaire mensuel précédant le départ du Conseil communal ; les allocations sociales éventuelles sont versées en sus.

Ce type de soutien ayant déjà été accordé par le passé à titre exceptionnel, il s'agit ici de lui conférer une base légale claire.

5. ENJEUX FINANCIERS

L'incidence financière du nouveau système dépend de la combinaison retenue entre le niveau de rémunération et les taux d'activité. Par rapport au système actuel (348'400 francs, respectivement 425'660 francs charges patronales incluses), l'augmentation annuelle s'élèverait à :

- 70'740 francs (86'430 francs charges incluses) en classe 23+8 sans majoration, aux taux actuels ;
- 109'330 francs (133'900 francs charges incluses) en classe 23+8 avec majoration de 10%, aux taux actuels ;
- 239'130 francs (293'550 francs charges incluses) en classe 23+8 sans majoration, avec des taux portés à 100% et 60% ;
- 293'790 francs (360'780 francs charges incluses) en classe 23+8 avec majoration de 10%, avec des taux portés à 100% et 60%.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du Règlement du Conseil communal est fixée au 1er janvier 2027. Elle est soumise à l'acceptation du règlement par le Conseil de Ville. Sollicité pour approuver le règlement, le Délégué aux affaires communales a informé qu'il ne se prononce pas sur ce règlement.

La révision partielle du Règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations du 11 décembre 2000 (état au 1er janvier 2022), consistant en la suppression de son article 1, entre également en vigueur au 1er janvier 2027.

7. CONCLUSION

Le présent règlement dote l'activité du Conseil communal d'un cadre légal complet, transparent et conforme aux dispositions du ROCM. Il formalise des pratiques existantes, renforce les exigences de transparence (registre des intérêts, lettres de mission) et adapte la rémunération de l'Exécutif, inchangée depuis le début des années 2000, à l'augmentation des tâches et à la complexification des dossiers, en la situant dans la moyenne des villes romandes comparables et en cohérence avec les plus hautes fonctions de l'Administration communale.

Le projet de règlement a été soumis pour préavis à la Commission de la Mairie, qui l'a examiné à 6 reprises lors des séances des 11 juin 2025, 9 septembre 2025, 29 octobre 2025, 9 juin 2026, 25 août 2026 et 29 septembre 2026 et a émis un préavis positif.

Le projet de règlement a également été soumis pour préavis à la Commission des finances, qui l'a examiné lors de sa séance du 19 octobre 2026, et a émis un préavis positif.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter le Règlement du Conseil communal (RCcom), à accepter la révision partielle du Règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations du 11 décembre 2000 (état au 1er janvier 2022), consistant en la suppression de son article 1, et à voter l'arrêté s'y rapportant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :	Le chancelier :
Damien Chappuis	Nicolas Guenin

Delémont, le 26 octobre 2026

Annexes :

- Tableau des délégations représentations du Conseil communal de Delémont – Législature 2023-2027
- Règlement du Conseil communal RS 1.6-1

Tableau des délégations / représentations du Conseil communal de Delémont – Législature 2023-2027

Entité	Organe	Département prioritaire	Rôle	Représentant	Intérêt avéré pour la Ville	Représentation basée sur des statuts	Doit être assumé par un-e politique ?	Peut être assumé par un-e employé-e ?	Peut être assumé par un-e citoyen-ne ?	Nombre de séances par an	Total de temps consacré par séance (heures)	Rémunération fixe par année	Rémunération par séance (système actuel)	Rémunération par séance (nouveau système)	TOTAL annuel Rémunération par séance (système actuel)	TOTAL annuel Rémunération par séance (nouveau système)	TOTAL annuel Rémunération globale (système actuel)	TOTAL annuel Rémunération globale (nouveau système)	Charge supplémentaire (avec le nouveau système)
Agglomération de Delémont	Assemblée	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	60 CHF	100 CHF	120 CHF	200 CHF	120 CHF	200 CHF	80 CHF
Agglomération de Delémont	Assemblée	MPE	Membre	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	60 CHF	100 CHF	120 CHF	200 CHF	120 CHF	200 CHF	80 CHF
Agglomération de Delémont	Assemblée	CSJL	Membre	P. Chapuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	60 CHF	100 CHF	120 CHF	200 CHF	120 CHF	200 CHF	80 CHF
Agglomération de Delémont	Assemblée	UETP	Membre	E. Koller	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	60 CHF	100 CHF	120 CHF	200 CHF	120 CHF	200 CHF	80 CHF
Agglomération de Delémont	Assemblée	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	60 CHF	100 CHF	120 CHF	200 CHF	120 CHF	200 CHF	80 CHF
Agglomération de Delémont	Commission ME	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	4	12	0 CHF	60 CHF	100 CHF	240 CHF	400 CHF	240 CHF	400 CHF	160 CHF
Agglomération de Delémont	Commission ME	UETP	Membre	E. Koller	OUI	OUI	OUI	NON	NON	4	12	0 CHF	60 CHF	100 CHF	240 CHF	400 CHF	240 CHF	400 CHF	160 CHF
Agglomération de Delémont	Conseil	MPE	Président	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	5	15	4'000 CHF	60 CHF	150 CHF	300 CHF	750 CHF	4'300 CHF	4'750 CHF	450 CHF
ArcExpress	Comité	MPE	Membre	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	3	6	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	300 CHF	0 CHF	300 CHF	300 CHF
Association des maires du district de Delémont	Comité	MPE	Président	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	5	15	1'000 CHF	0 CHF	150 CHF	0 CHF	750 CHF	1'000 CHF	1'750 CHF	750 CHF
Association jurassienne des communes	Comité	MPE	Membre	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	10	30	0 CHF	45 CHF	100 CHF	450 CHF	1'000 CHF	450 CHF	1'000 CHF	550 CHF
Association Phil Steulet	Comité	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	NON	NON	OUI	NON	2	4	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	200 CHF	0 CHF	200 CHF	200 CHF
CCRD	Comité	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	NON	NON	6	12	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	600 CHF	0 CHF	600 CHF	600 CHF
CRISD - SIS	Commission	MPE	Membre	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	4	8	0 CHF	25 CHF	100 CHF	100 CHF	400 CHF	100 CHF	400 CHF	300 CHF
CRISD - Surveillance	Commission	MPE	Président	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	0 CHF	150 CHF	0 CHF	300 CHF	0 CHF	300 CHF	300 CHF
Communauté du Collège	Assemblée	CSE	Président	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	2	4	0 CHF	100 CHF	150 CHF	200 CHF	300 CHF	200 CHF	300 CHF	100 CHF
Communauté du Collège	Comité	CSE	Président	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	2	4	0 CHF	100 CHF	150 CHF	200 CHF	300 CHF	200 CHF	300 CHF	100 CHF
Conférence cantonale des transports publics	Commission	UETP	Membre	E. Koller	OUI	NON	OUI	NON	NON	3	9	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	300 CHF	0 CHF	300 CHF	300 CHF
Coopérative jurassienne d'habitation	Comité	CSJL	Membre	P. Chapuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2	4	0 CHF	50 CHF	100 CHF	100 CHF	200 CHF	100 CHF	200 CHF	100 CHF
Coordination des Villes de Suisse romande	Comité	MPE	Membre	D. Chappuis	EVT	OUI	OUI	NON	NON	2	8	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	200 CHF	0 CHF	200 CHF	200 CHF
Delémont'BD	Conseil de fondation	MPE	Président	D. Chappuis	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	4	16	0 CHF	0 CHF	150 CHF	0 CHF	600 CHF	0 CHF	600 CHF	600 CHF
EJCM	Conseil de fondation	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	NON	OUI	NON	6	12	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	600 CHF	0 CHF	600 CHF	600 CHF
Energie du Jura SA	Conseil d'administration	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	EVT	NON	4	20	3'000 CHF	300 CHF	100 CHF	1'200 CHF	1'200 CHF	4'200 CHF	4'200 CHF	0 CHF
FRED	Comité	CSJL	Membre	P. Chapuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	10	40	2'000 CHF	200 CHF	100 CHF	2'000 CHF	2'000 CHF	4'000 CHF	4'000 CHF	0 CHF
FRED	Comité	MPE	Président	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	10	40	5'000 CHF	200 CHF	150 CHF	2'000 CHF	2'000 CHF	7'000 CHF	7'000 CHF	0 CHF
Gobat pour la Paix	Conseil de fondation	MPE	Membre	D. Chappuis	EVT	OUI	OUI	NON	NON	4	12	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	400 CHF	0 CHF	400 CHF	400 CHF

Tableau des délégations / représentations du Conseil communal de Delémont – Législature 2023-2027

Entité	Organe	Département prioritaire	Rôle	Représentant	Intérêt avéré pour la Ville	Représentation basée sur des statuts	Doit être assumé par un-e politique ?	Peut être assumé par un-e employé-e ?	Peut être assumé par un-e citoyen-ne ?	Nombre de séances par an	Total de temps consacré par séance (heures)	Rémunération fixe par année	Rémunération par séance (système actuel)	Rémunération par séance (nouveau système)	TOTAL annuel Rémunération par séance (système actuel)	TOTAL annuel Rémunération par séance (nouveau système)	TOTAL annuel Rémunération globale (système actuel)	TOTAL annuel Rémunération globale (nouveau système)	Charge supplémentaire (avec le nouveau système)
Innodel SA	Conseil d'administration	MPE	Président	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	6	24	2'500 CHF	0 CHF	150 CHF	0 CHF	900 CHF	2'500 CHF	3'400 CHF	900 CHF
Institut Saint-Germain	Comité	CSJL	Membre	P. Chapuis	OUI	OUI	OUI	EVT	NON	4	8	0 CHF	60 CHF	100 CHF	240 CHF	400 CHF	240 CHF	400 CHF	160 CHF
Interligne TGV Belfort-Bienne	Assemblée	MPE	Membre	D. Chappuis	EVT	NON	EVT	NON	NON	2	4	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	200 CHF	0 CHF	200 CHF	200 CHF
Jura Tourisme	Comité	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	NON	OUI	NON	6	12	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	600 CHF	0 CHF	600 CHF	600 CHF
Jura & Trois Lacs	Assemblée	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	NON	OUI	NON	4	8	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	400 CHF	0 CHF	400 CHF	400 CHF
La Charte	Comité stratégique	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	4	16	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	400 CHF	0 CHF	400 CHF	400 CHF
Musée jurassien d'art et d'histoire	Conseil de fondation	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	2	6	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	200 CHF	0 CHF	200 CHF	200 CHF
N18	Comité	MPE	Membre	D. Chappuis	OUI	NON	OUI	NON	NON	4	12	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	400 CHF	0 CHF	400 CHF	400 CHF
Parc Eolien Haute-Borne SA	Comité de pilotage	EE	Président	C. Badertscher	OUI	NON	OUI	NON	NON	3	9	0 CHF	0 CHF	150 CHF	0 CHF	450 CHF	0 CHF	450 CHF	450 CHF
Parc Eolien Haute-Borne SA	Conseil d'administration	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	10	40	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	1'000 CHF	0 CHF	1'000 CHF	1'000 CHF
Patinoire régionale SA	Conseil d'administration	CSE	Membre	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	4	8	0 CHF	0 CHF	100 CHF	0 CHF	400 CHF	0 CHF	400 CHF	400 CHF
Réseau des villes de l'Arc jurassien	Bureau	MPE	Membre	D. Chappuis	OUI	OUI	OUI	NON	NON	5	20	0 CHF	250 CHF	100 CHF	1'250 CHF	1'250 CHF	1'250 CHF	1'250 CHF	0 CHF
Sacen SA - CA	Conseil d'administration	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	6	24	1'200 CHF	150 CHF	100 CHF	900 CHF	900 CHF	2'100 CHF	2'100 CHF	0 CHF
Sacen SA - DIE	Comité stratégique	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	3	12	0 CHF	150 CHF	100 CHF	450 CHF	450 CHF	450 CHF	450 CHF	0 CHF
SEDE	Assemblée	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	3	9	0 CHF	80 CHF	100 CHF	240 CHF	300 CHF	240 CHF	300 CHF	60 CHF
SEDE	Comité	UETP	Membre	E. Koller	OUI	OUI	OUI	NON	NON	6	18	0 CHF	80 CHF	100 CHF	480 CHF	600 CHF	480 CHF	600 CHF	120 CHF
SEOD	Assemblée	EE	Membre	C. Badertscher	OUI	OUI	OUI	NON	NON	3	9	0 CHF	80 CHF	100 CHF	240 CHF	300 CHF	240 CHF	300 CHF	60 CHF
SEOD	Bureau / Comité	UETP	Membre	E. Koller	OUI	OUI	OUI	NON	NON	8	16	2'300 CHF	80 CHF	100 CHF	640 CHF	800 CHF	2'940 CHF	3'100 CHF	160 CHF
Université d'été du cinéma suisse (D-H)	Comité	CSE	Président	C. Schluchter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	3	6	0 CHF	0 CHF	150 CHF	0 CHF	450 CHF	0 CHF	450 CHF	450 CHF
TOTAL										**190**	**568**	**21'000 CHF**			**12'070 CHF**	**24'600 CHF**	**33'070 CHF**	**45'600 CHF**	**12'530 CHF**

Version finale soumise au Conseil de Ville

Règlement du Conseil communal (RCCom)

Du 30 novembre 2026

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:	**1.6-1**
Modifié:	1.5-2
Abrogé:	–

Le Conseil de Ville

vu le Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) (RS 1.1-1).

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé RS 1.6-1 (Règlement du Conseil communal (RCCom)) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1] Le présent règlement régit pour les membres du Conseil communal :

a) les devoirs généraux et les principes organisationnels de la fonction;
b) les compétences et l'organisation interne;
c) leur rémunération.

[2] Il vise la transparence concernant les droits et devoirs, ainsi que les intérêts des membres du Conseil communal.

2 Principes généraux

Art. 2 Généralités

[1] Les membres du Conseil communal exercent leur fonction dans le respect, notamment, des principes d'intérêt public, de légalité, d'opportunité, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de bonne foi.

[2] Ils agissent dans l'intérêt de la Commune municipale (Municipalité), avec toute la diligence requise et s'abstiennent de toute activité incompatible avec l'exercice de leur mandat.

[3] Ils consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction.

[4] Ils sont tenus d'assister aux séances et d'accepter les délégations et représentations qui leur sont confiées.

Art. 3 Secret de fonction

[1] Les membres du Conseil communal sont tenus de garder le secret sur les informations et documents traités au sein du Conseil communal, ceci également après la fin de leur mandat.

3 Compétences et organisation

3.1 Conseil communal

Art. 4 Compétences et organisation

[1] La composition, les principes d'organisation et les compétences du Conseil communal sont régis par le Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM).[1)]

[2] Le Conseil communal définit, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'administration communale et la sienne propre.

[3] Il peut donner des instructions à l'administration communale par le biais de directives internes ou de circulaires.

Art. 5 Rubrique budgétaire

[1] Une rubrique budgétaire distincte est allouée annuellement au fonctionnement du Conseil communal dans le budget communal.

[1)] RS 1.1-1

[2] Cette rubrique est destinée exclusivement à couvrir les frais liés à l'activité du Conseil communal concernant:

a) l'organisation des séances du Conseil communal (location de salle, matériel, etc.);
b) les formations, les conseils ou les expertises nécessaires à l'exercice de son mandat;
c) les actions de communication, de consultation ou d'information relevant directement de ses compétences;
d) les donations extraordinaires qui ne peuvent pas être attribuées à une autre rubrique comptable.

[3] Le Conseil communal dispose de cette rubrique de manière autonome dans les limites du montant alloué à cette rubrique lors de l'adoption du budget communal.

Art. 6 Charge liée à l'activité

[1] L'organisation interne doit permettre une répartition équitable de la charge de travail entre les membres du Conseil communal, proportionnellement à leur taux d'activité.

[2] Cette répartition s'effectue au travers d'une distribution cohérente des départements, des services qui les composent, ainsi que des dossiers et responsabilités qui en découlent.

[3] Une liste des obligations, représentations et tâches inhérentes à la fonction est tenue par la Chancellerie.

[4] Les représentations assurées par les membres du Conseil communal, ou par une collaboratrice ou un collaborateur, font l'objet d'une lettre de mission fixant le cadre de cette représentation.

Art. 7 Suppléance

[1] En cas d'empêchement pour cause de maladie, d'accident ou de conflits d'intérêts, une suppléance est mise en place entre les membres du Conseil communal pour garantir la bonne gestion des dossiers.

[2] L'existence d'un conflit d'intérêts doit être démontrée et dûment motivée. Une nouvelle répartition des dossiers est mise en place par le Conseil communal en cas de conflits d'intérêts.

[3] Une liste des suppléances est établie et tenue à jour par la Chancellerie.

Art. 8 Transmission d'affaires

[1] Le Conseil communal peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou à des membres du personnel communal désignés, le traitement d'affaires relevant de sa compétence ou de celle de sa ou son maire.

Art. 9 Registre des intérêts

[1] Les liens particuliers unissant les membres du Conseil communal à des intérêts privés ou publics doivent être déclarés et rendus accessibles au public.

Art. 10 Obligation de se retirer

[1] Les membres du Conseil communal doivent se récuser lorsqu'un objet traité concerne directement leurs droits personnels, leurs intérêts matériels ou ceux de leurs proches, au sens de l'article 12 alinéa 1 de la Loi sur les communes du 6 décembre 1978 (LCom)[2)].

3.2 La ou le maire

Art. 11 Compétences spécifiques

[1] La ou le maire dirige les affaires de la Mairie et prend toute mesure utile à leur bon déroulement.

[2] Elle ou il veille également à l'exécution des décisions de la Municipalité et au traitement des affaires.

[3] Elle ou il a le droit d'assister, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions du Conseil communal et de prendre connaissance des procès-verbaux.

Art. 12 Pouvoir de signature

[1] La ou le maire signe conjointement avec la Chancelière ou le Chancelier communal au nom du Conseil communal.

[2] En cas d'empêchement, cette compétence appartient à leur suppléant respectif.

[2)] RSJU 190.111

3.3 Les membres du Conseil communal

Art. 13 Chef-fe-s de département

[1] Les membres du Conseil communal, y compris la ou le maire, dirigent chacun un département de l'Administration communale. Ils assument le rôle de chef-fe-s de département.

[2] Les chef-fe-s de département sont responsables du bon fonctionnement du département qu'ils dirigent.

[3] Ils font régulièrement rapport au Conseil communal sur l'exécution des travaux et des objets de leur département respectif.

4 Rémunération, défraiements et prévoyance

Art. 14 Rémunération et taux d'occupation

[1] Les membres du Conseil communal perçoivent une rémunération mensuelle selon la classe 23 échelon 8, majorée de 10%, de l'échelle de traitement du personnel communal en vigueur, pour un taux d'occupation de :

a) 80% pour la ou le maire ;
b) 40% pour les autres membres du Conseil communal.

[2] Les membres du Conseil communal ont droit à un treizième salaire qui correspond au salaire mensuel moyen de l'Administration municipale, proportionnellement à leur taux d'activité. Ce treizième salaire est soumis aux mêmes règles et modalités d'octroi, de versement et de prélèvements sociaux que celles applicables au personnel communal.

Art. 15 Empêchement non fautif

[1] En cas d'empêchement d'exercer sa fonction pour cause d'accident ou de maladie, les dispositions du règlement du personnel s'appliquent [3)] .

Art. 16 Indemnité en cas de suppléance

[1] Une suppléance assumée en raison d'une absence pour cause de maladie ou d'accident d'un membre du Conseil communal, ou en cas de départ ou de décès de la ou du maire, donne droit à une indemnité équivalente au taux d'activité effectivement suppléé.

[2] L'indemnité est due à compter du deuxième mois de suppléance.

[3)] RS 1.7-1

[3] Une suppléance assumée pour cause de conflits d'intérêts d'un membre vis-à-vis d'un dossier ne donne, en principe, pas lieu à indemnisation.

Art. 17 Allocations

[1] Les membres du Conseil communal ont droit aux allocations familiales conformément aux dispositions du règlement du personnel [4)].

Art. 18 Défraiements

[1] La ou le maire perçoit un forfait de CHF 5'000.00 par an destiné à couvrir tous les frais inhérents à l'exercice de sa fonction (déplacements, repas et autres frais professionnels). Les autres membres du Conseil communal perçoivent un forfait de CHF 2'500.00 par an destiné à couvrir les mêmes frais.

[2] En cas de frais particuliers extraordinaires liés à l'exercice de la fonction (voyage de service à l'étranger, par exemple), un défraiement complémentaire et exceptionnel peut être alloué par décision préalable du Conseil communal.

Art. 19 Décès

[1] En cas de décès d'un membre du Conseil communal, sa rémunération est versée à sa conjointe ou son conjoint survivant-e ou, à défaut, à ses enfants ou proches parents à charge, jusqu'à la fin du mois en cours et pendant 3 mois entiers.

Art. 20 Matériel professionnel

[1] Les membres du Conseil communal reçoivent à leur entrée en fonction un ordinateur et un téléphone portables professionnels.

[2] Les frais d'abonnement et de maintenance du matériel susmentionné sont, pour une utilisation professionnelle uniquement, supportés par la Municipalité.

[3] En cas de cessation d'activité, le matériel mis à disposition doit être restitué.

Art. 21 Prévoyance professionnelle

[1] Les membres du Conseil communal sont assurés auprès du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Municipalité de Delémont (FRED). Leur plan d'assurance correspond à celui des personnes assurées du FRED.

[4)] RS 1.7-1

5 Autre activité professionnelle

Art. 22 Définition

[1] Est considérée comme activité professionnelle toute activité rémunérée ou non, y compris l'exercice d'autres fonctions politiques ou publiques, qui n'est pas exercée dans le cadre de la fonction officielle de membre du Conseil communal et qui ne revêt pas un caractère exclusivement privé (activités de loisirs).

Art. 23 Droits et obligations

[1] Les membres du Conseil communal sont autorisés à exercer une ou plusieurs autres activités professionnelles dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'exercice indépendant et désintéressé de leur fonction de membre du Conseil communal.

[2] La charge liée à ces autres activités doit être conciliable en temps investi avec la fonction de membre du Conseil communal.

6 Représentations et délégations

Art. 24 Indemnité

[1] Les membres du Conseil communal conservent les indemnités, rémunérations et jetons de présence qu'ils perçoivent en qualité de représentants de la Municipalité au sein d'organisations externes.

[2] Pour leur représentation de la Municipalité au sein d'organisations externes, les membres du Conseil communal ont droit à une indemnité minimale de :

a) CHF 150.- par séance présidée;
b) CHF 100.- par séance à laquelle la personne concernée participe.

[3] Lorsque l'indemnité versée par l'organisation externe est inférieure au montant minimal prévu à l'alinéa 2, la Municipalité verse la différence.

[4] Les montants versés à titre de remboursement de frais ou de défraiement pour les déplacements, repas et nuitées ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant minimal prévu à l'alinéa 2 et restent acquis aux membres du Conseil communal.

Art. 25 Publication des représentations et délégations

[1] La liste des représentations et délégations du Conseil communal au sein d'organisations externes est publique. Elle est notamment accessible sur le site internet de la Municipalité.

7 Indemnité de non-réélection

Art. 26 Principe

[1] En cas de non-réélection, les membres quittant le Conseil communal ont droit à une indemnité de non-réélection équivalente à 3 mois de rémunération.

Art. 27 Calcul et versement

[1] L'indemnité de non-réélection des membres quittant le Conseil communal est calculée sur la base du dernier salaire mensuel précédant immédiatement le départ du Conseil communal.

[2] Les allocations sociales éventuelles sont versées en sus.

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 28 Procédure

[1] Les dispositions de la loi cantonale du 30 novembre 1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) régissent la procédure applicable en cas de décision.

Art. 29 Droit transitoire

[1] Le nouveau droit s'applique aux membres du Conseil communal en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

II.

RS 1.5-2 (Règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations du 11 décembre 2000) (Etat 1 janvier 2022) est modifié comme suit:

Art. 1

Abrogé.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027

Delémont, le 30 novembre 2026

Pour le Conseil de Ville:
La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz
La secrétaire parlementaire: Lucie Üncücan-Daucourt

Message au Conseil de Ville concernant
la révision du règlement sur la vidéosurveillance

Le règlement sur la vidéosurveillance de la Ville de Delémont, adopté par le Conseil de Ville en 2014, ne répond plus entièrement aux besoins de la Ville en matière de surveillance. L'augmentation de certains types d'infractions (par exemple : dépôts sauvages de déchets, vandalisme, violences, etc.), les changements sociétaux et l'importance accrue accordée à la protection de l'environnement rendent aujourd'hui indispensable une révision complète de ce règlement.

La vidéosurveillance effectuée par les autorités communales est régie par le règlement communal sur la vidéosurveillance, qui repose lui-même sur la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (ci-après, CDPT-JUNE). Les modifications proposées du règlement sur la vidéosurveillance respectent le cadre fixé par la CDPT-JUNE et le règlement a été soumis pour examen préalable au Préposé à la protection des données qui a rendu un préavis positif.

I. Objectifs de la révision

Les principaux axes de cette révision sont les suivants :

a) Clarification de la nature de la vidéosurveillance

Le règlement actuel distingue la vidéosurveillance dissuasive de celle dite "à des fins de preuve". Or, cette distinction n'a pas de fondement légal et engendre une confusion quant à l'utilisation possible des images enregistrées. D'un point de vue juridique, il existe trois types de vidéosurveillance :

1. **Dissuasive** : visant à prévenir les infractions et les atteintes à la sécurité publique. Généralement permanente et signalée, elle permet, sous réserve d'enregistrement, d'utiliser les images à des fins répressives pour identifier les auteurs d'infractions et analyser des atteintes graves aux biens juridiques.
2. **Observation** : destinée à surveiller le bon fonctionnement des installations techniques (ex. : régulation du trafic, gestion des flux de personnes).
3. **Invasive** : réservée à la police cantonale.

La vidéosurveillance dissuasive pouvant également être utilisée à des fins de preuve devant un tribunal, la distinction actuelle n'est pas pertinente. Le nouveau règlement unifiera donc la terminologie sous l'appellation unique de **vidéosurveillance dissuasive**.

b) Introduction de nouvelles zones de surveillance

Afin d'améliorer la prévention des incivilités, de nouvelles zones de surveillance sont introduites, telles que les éco-points, les places de collecte ainsi que la déchetterie qui pourront désormais être équipés de caméras de surveillance.

Ces nouvelles zones de surveillance visent principalement à s'assurer qu'il n'y ait pas de dépôts illégaux de déchets à ces endroits ou de non-respect des règles d'utilisation de ces infrastructures.

c) Modification des horaires de fonctionnement de certaines caméras

Ecoles

Les écoles primaires de la ville sont confrontées à de multiples problématiques sur le périmètre scolaire, notamment : vols de trottinettes, bagarres entres élèves, conflit entre parents ainsi qu'entre élèves et parents, squatteurs dans le local à vélos et trottinettes, consommation d'alcool et de drogues par des externes sur le périmètre scolaire ainsi que diverses déprédations.

Bien que des caméras de vidéosurveillance soient installées, les horaires actuels d'enregistrement ne permettent pas d'exploiter les images pour prévenir ou traiter efficacement ces situations, celles-ci se produisant majoritairement en dehors des plages couvertes.

Pour sa part, le Collège fait face à une hausse marquée d'incidents liés à la présence de personnes extérieures : menaces envers le personnel et les élèves, intrusions dans les bâtiments, vols de matériel, consommation et matériel de drogue sur le périmètre, déprédations, ainsi que des passages répétés de motards à vive allure mettant gravement en danger les usagers.

L'ouverture du parc urbain et de nouvelles zones d'habitation a accru le passage sur le site du Collège, rendant la cohabitation parfois problématique avec certains visiteurs ne respectant pas le règlement scolaire. Malgré l'effet dissuasif des caméras déjà en place, de nombreuses plaintes demeurent sans suite en raison de l'impossibilité d'identifier les auteurs en l'absence d'enregistrement des images pendant les heures de cours. Ces éléments démontrent la nécessité d'adapter nos dispositifs de sécurité afin d'assurer la protection des élèves, du personnel et des infrastructures.

Au vu de ce qui précède, une surveillance 24h/24 des écoles est nécessaire et est introduite dans le projet de règlement sur la vidéosurveillance.

Funérarium

Il est proposé de doter le funérarium de la même surveillance que les bâtiments communaux, à savoir, 6h à 21h pour la caméra intérieur (18h à 7h actuellement). Une surveillance en journée est nécessaire à l'intérieur du funérarium afin d'éviter les intrusions et vols qui peuvent avoir lieu durant les horaires d'ouverture du funérarium.

A l'extérieur du bâtiment, la période de surveillance proposée s'étend de 18h à 7h comme actuellement afin de limiter le risque de déprédations au cimetière et veiller au respect des lieux compte tenu de sa nature particulière.

Autres bâtiments publics communaux

Pour le surplus les horaires de fonctionnement actuel des caméras situées sur d'autres bâtiments publics communaux est maintenu (18h à 7h).

Autres lieux

La surveillance actuelle (24h/24) est également maintenue pour les autres lieux.

d) Extension de la durée de conservation des images pour les écoles

La durée actuelle de conservation des images de vidéosurveillance prévue est de 96 heures (art. 9 RVidéo). Ce délai découle de l'article 50 alinéa 1 de la Convention intercantonale relative à la protection des données (ci-après, CDPT-JUNE) qui prévoit que, en principe, la durée de conservation des données de vidéosurveillance est de 96 heures. Toutefois, si le but de l'installation le rend nécessaire, la durée de conservation peut être plus longue, mais au maximum de quatre mois (art. 50 al. 2 CDPT-JUNE).

En pratique, ce délai de 96 heures ne permet pas toujours d'exploiter les images de vidéosurveillance, notamment lorsque les infractions sont constatées tardivement. Cette problématique concerne tout particulièrement les écoles qui, en raison de leur fonctionnement, constatent souvent les infractions liées au vandalisme passé le délai de 96 heures. En effet, lors de week-ends prolongés, de jours fériés ou lors des vacances scolaires, le constat des dégâts par les concierges ne peut souvent pas être effectué dans le délai de 96 heures.

Une extension de ce délai à 120 heures, uniquement pour la vidéosurveillance des écoles, est ainsi proposée afin de pallier ce problème.

II. Mise en œuvre

En complément, le règlement sur la vidéosurveillance sera assorti d'une ordonnance détaillant le nombre de caméras, leurs emplacements précis et les compétences des différents services en matière de vidéosurveillance, conformément aux exigences du Préposé à la protection des données.

La commission de la Mairie a préavisé favorablement le Règlement lors de sa séance du 25 août 2026.
Le Conseil communal a approuvé le projet en date du 1er septembre 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Damien Chappuis

Le chancelier : Nicolas Guenin

Delémont, le 16 octobre 2026

Version finale soumise au Conseil de Ville

Règlement sur la vidéosurveillance (Rvideo)

Du 16 novembre 2026

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:	**1.2-1**
Modifié:	–
Abrogé:	1.2-1

Le Conseil de Ville

vu l'article 3 de la Loi sur les Communes du 9 novembre 1978;

vu l'article 2 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont (ROCM);
vu les articles 47 et suivants de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41);

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé RS 1.2-1 (Règlement sur la vidéosurveillance (Rvideo)) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Conditions générales et but

[1] La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

[2] Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

[3] La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but :

a) de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes, des biens ou l'environnement ;
b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
c) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autre moyen pouvant être raisonnablement envisagé.

Art. 2 Autorité responsable

[1] Le Conseil communal est le responsable du traitement des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

[2] Le Conseil communal définit les services chargés de :

a) la prise des mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ainsi que le respect des mesures de sécurité et les dispositions en matière de protection des données.
b) la réception et l'instruction des demandes d'accès aux enregistrements et le traitement des contestations relatives à la vidéosurveillance.

Art. 3 Zones de vidéosurveillance

[1] Les zones qui peuvent être surveillées sont :

a) la gare et ses abords immédiats, notamment les ascenseurs et la vélostation;
b) les éco-points, les places de collecte et de compostage ainsi que la déchetterie;
c) les places de jeux publiques;
d) les bâtiments publics, notamment l'Hôtel de Ville, les espaces extérieurs des écoles, le Centre d'exploitation des SID et le Centre sportif.

[2] Le nombre de caméras nécessaires et leurs emplacements précis sont déterminés par le Conseil communal dans une ordonnance.

[3] Une caméra mobile est à disposition de la police administrative communale.

Art. 4 Mesures techniques et organisationnelles

[1] Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

[2] Les images sont hébergées en Suisse. Le Conseil communal peut décider d'autoriser le recours à un sous-traitant.

[3] Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images et aux données des caméras.

[4] Le Conseil communal définit les services chargés d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la confidentialité et la protection des données. Ces derniers protègent les systèmes notamment contre les risques de :

a) destruction accidentelle ou non autorisée;
b) falsification, vol ou utilisation illicite;
c) modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.
d) perte accidentelle;
e) erreurs techniques;

[5] Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants:

a) but du traitement de données;
b) nature et étendue du traitement de données;
c) évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;
d) développement technique.

[6] Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

[7] Le Conseil communal définit les services chargés de prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

a) contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, changer ou retirer des supports de données;
b) contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
c) contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système;
d) contrôle d'accès: les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches;

[8] Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Art. 5 Traitement des données

[1] Toutes les images sont floutées et sécurisées automatiquement.

[2] Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infractions contre des personnes, des biens ou l'environnement. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

[3] Outre la Police, seul-e-s l'administratrice ou l'administrateur du système et/ou un-e membre du Conseil communal sont autorisé-e-s à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure-nt la ou les personne-s responsable-s de l'infraction constatée et rendre nettes les images.

[4] Les images sur lesquelles figurent le-s personne-s présumée-s responsable-s d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Art. 6 Communication des données

[1] La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs d'infractions contre des personnes, des biens ou l'environnement qui auraient été constatés sur site.

Art. 7 Information

[1] Les caméras doivent être visibles.

[2] Des panneaux d'information clairs et visibles, conformes aux dispositions en matière de protection des données, informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

[3] Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

[1] L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est le suivant :

a)	bâtiments publics communaux		
	1.	caméras intérieures (guichets, etc.)	6h-21h
	2.	caméras extérieures	18h-7h
b)	écoles		24h/24

c)	autres lieux (centre ticle, centrale hydroélectrique, éco-points, etc.)	24h/24

Art. 9 Durée de conservation

[1] La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, hormis pour les écoles où celle-ci est de 120 heures afin de tenir compte des périodes de fermeture.

[2] Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des infractions contre des personnes ou des biens ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Art. 10 Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

[1] La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile. Le Conseil communal informera le Conseil de Ville du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

[2] Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

[3] Le Conseil communal indiquera à la ou le Préposé-e à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Annexes

Annexe 1: Emplacements et horaires des caméras de surveillance

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

RS 1.2-1 (Règlement sur la vidéosurveillance du 24 novembre 2014) est abrogé.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Delémont, le 16 novembre 2026

Pour le Conseil de Ville:
La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz
La secrétaire parlementaire: Lucie Üncücan-Daucourt

N° de la liste des caméras	Catégories	Emplacements	Horaire de fonctionnement (art. 8 Rvidéo)	Nbre de caméras	Zones de surveillance (art. 3 Rvidéo)	Type de caméra	Service
	a) Bâtiments publics communaux						
	1. intérieures						
12		Centre sportif de la Blancherie	6h/21h	2	d) bâtiments publics	caméras intérieures	CSE
16		Hôtel de ville – police municipale	6h-21h	2	d) bâtiments publics	caméras intérieures	POL
17		Crèche de la Mandchourie	6h-21h	1	d) bâtiments publics	caméra intérieure	CSJL
20		SID route de Bâle	6h-21h	1	d) bâtiments publics	caméra intérieure	SID
22		Funérarium intérieur	6h-21h	1	d) bâtiments publics	caméras intérieures	BAT
				7			
	2. extérieures						
12		Centre sportif de la Blancherie	18h-7h	6	d) bâtiments publics	caméras extérieures	CSE
21		Centre le Ticle	18h-7h	8	d) bâtiments publics	caméras extérieures	UETP
22		Funérarium extérieur	18h-7h	1	d) bâtiments publics	caméras extérieures	BAT
				15			
	b) Ecoles						
13		Ecole du Gros-Seuc	24/24	12	d) bâtiments publics	caméras extérieures	BAT
23		Collège	24/24	13	d) bâtiments publics	caméras extérieures	BAT
				25			
	c) Autres lieux						
1		Place collectrice Sous-Maichereux	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
2		Ecopoint de la route de Bâle	24/24	2	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
3		Ecopoint du Gros-Seuc	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
4		Place collectrice des Merisiers	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
5		Place collectrice de la "place des impôts"	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
6		Ecopoint de la rue des Bats	24/24	2	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
7		Place collectrice de la "place Lessive"	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
8		Place collectrice du kiosque de l'église	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
9		Place compost du centre d'entretien de la voirie	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
10		Ecopoint de la rue du Voirnet	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
11		Place collectrice des Tourterelles	24/24	1	b) éco-points, places de collecte, etc.	caméras extérieures	UETP
14		Ascenseur Sud du sous-voies CFF	24/24	3	a) gare et ses abords	caméras extérieures	INFO
15		Vélostation de la gare CFF	24/24	4	a) gare et ses abords	caméras intérieures	INFO / CSJL
18		SID rue de la Jeunesse	24/24	4	d) bâtiments publics	caméras extérieures	SID
19		Centrale hydroélectrique Grande Ecluse	24/24	3	d) bâtiments publics	caméras extérieures	SID
24		Place de la Gare - gare routière	24/24	3	a) gare et ses abords	caméras extérieures	INFO
25		Caméra mobile (emplacements selon besoins)	24/24	1	e) autre	autre	UETP
				31			

Total des caméras actives 24/24	56
Total des caméras actives 18h-7h	15
Total des caméras à 6h-21h	7
Total des caméras	**78**